

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00271
Direction en charge Cadre de vie
Objet Marché de services de collecte, évacuation et traitement des mégots - Marché à intervenir avec le groupement KEENAT – Ondaine Agro.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Saint-Étienne, dans le cadre de sa mission de salubrité publique, de faire appel à des prestataires réalisant les prestations de collecte et évacuation des mégots présents dans les cendriers mis à disposition des usagers par la ville et explicitement identifiés comme lieu de collecte pour ce marché, ainsi que le traitement (dépollution-recyclage) de ces mégots,

CONSIDERANT pour se faire la nécessité de lancer une consultation selon une procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article R. 2123-1 1° du code de la commande publique, en raison de son montant,

CONSIDERANT que suite à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence lancé le 10 janvier 2024 par la ville de Saint-Étienne sur son profil acheteur et publié sur le site internet UsineNouvelle.com JAL, deux offres ont été reçues et ont été jugées recevables :

- KEENAT-Ondaine Agro,
- ITHAC (Sous-traitant TCHAOMEGOT),

CONSIDERANT que l'offre du groupement KEENAT – Ondaine Agro a été jugée comme économiquement et techniquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

La passation d'un marché de service de collecte, évacuation et traitement des mégots, passé selon une procédure adaptée ouverte en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, avec le groupement **KEENAT / ONDAINE AGRO**, dont le mandataire est KEENAT 242 Avenue de Thouars 33400 TALENCE, pour un montant global et forfaitaire annuel de 69 000,00 € HT, soit 74 800,00 € TTC (TVA 5 800 € ONDAINE AGRO étant exonéré de TVA).

ARTICLE 2

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

ARTICLE 3

Les dépenses seront prélevées sur l'exercice 2024 et suivants (sous réserve des crédits votés aux BP suivants), opération 2022-PROPR-7111, chapitre 011, article 6188.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 09/04/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU